



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

18 JUIN 2014

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - FB - 2014 - 140

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BETHUNE

STE MC CAIN

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 autorisant la Société MC CAIN pour l'extension d'une usine de fabrication de frites surgelées à BETHUNE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement - section installations classées en date du 11 mars 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection au pétitionnaire en date du 2 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 avril 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 5 mai 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'une étude relative à la gestion des déchets terreux produits par le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Parc d'entreprise de la Motte du Bois - rue Pierre Jacquart à HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté pour son site de BETHUNE implanté rue du Beau Marais.

ARTICLE 2 :

2.1 - Sous un délai maximal de *6 mois*, à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude relative à la gestion des déchets terreux produits par le site.

2.2 - Le périmètre des déchets visés par cette étude sont les quatre flux de déchets suivants :

- déchets issus du triage à sec des pommes de terre à leur arrivée à l'usine ;
- déchets issus du triage à l'eau après lavage des pommes de terre ;
- déchets du filtre presse, ayant pour fonction de concentrer les boues du décanteur associé au processus de lavage des pommes de terre ;
- boues des deux bassins de décantation.

2.3 - Cete étude aborde à minima les éléments suivants :

- description du process industriel associé à la génèse de ces déchets terreux ;
- description de chaque flux de déchets, de manière quantitative et qualitative. La présence éventuelle de produits antigerminatifs devra être décrit, de même que la présence éventuelle de polymères dans les boues du filtre presse ;
- description des solutions techniques permettant de séparer, dans les déchets issus du triage à sec, la terre, les cailloux, les pommes de terre, les fanes ;
- propositions techniques, réalisables à l'échelle du site, visant à mieux trier les déchets issus du triage à sec ;
- description des solutions techniques permettant de séparer, dans les déchets issus du « triage à l'eau » les mottes de terre, les cailloux, les pommes de terre ;
- propositions techniques, réalisables à l'échelle du site, visant à mieux trier les déchets issus du « triage à l'eau » ;
- description de solutions techniques permettant d'envoyer au bassin à boues et/ou moins d'eau en volume et/ou une eau moins chargée en matière en suspension ;
- description de solutions techniques permettant d'augmenter la siccité des boues extraites des bassins de décantation ;
- propositions techniques, réalisables à l'échelle du site, visant à augmenter la siccité des boues extraites des bassins de décantation ;
- description des filières d'élimination envisagées pour chaque type de déchets produits.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MC CAIN et dont une copie sera transmise au Maire de BETHUNE.

ARRAS, le 18 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Sté MC CAIN – 483, rue du Beau Marais à BETHUNE (62403) ;
- Sous-Préfecture de BETHUNE ;
- Mairie de BETHUNE ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono